

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

EXTRAIT DE LA DECISION N° 499/IV/2001	913 bis.....	2
EXTRAIT DE LA DECISION N° 494/III/2001	964	4
EXTRAIT DE LA DECISION N° 491/III/2001	965	6
EXTRAIT DE LA DECISION N° 492/III/2001	966	8
EXTRAIT DE LA DECISION N° 517/V/2001	975	10
EXTRAIT DE LA DECISION N° 518/V/2001	976	12
EXTRAIT DE LA DECISION N° 521/V/2001	977	14
EXTRAIT DE LA DECISION N° 519/V/2001	978	16
EXTRAIT DE LA DECISION N° 520/V/2001	979	18
EXTRAIT DE LA DECISION N° 508/V/2001	980	20
EXTRAIT DE LA DECISION N° 509/V/2001	981	22
EXTRAIT DE LA DECISION N° 530/VI/2001	982	24
EXTRAIT DE LA DECISION N° 529/VI/2001	983	26
EXTRAIT DE LA DECISION N° 540/VI/2001	984	28

**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

EXTRAIT DE LA DECISION N° 499/IV/2001 913 bis

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,

Vu la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,

Vu le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,

Vu le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'U.G.EC.A.M. pour la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez, **en vue de l'extension de 25 lits de soins de suite et de réadaptation par :**

- transfert de lits de médecine des Escaldes à Angoustrine et conversion en 12 lits de soins de suite et réadaptation,

- conversion de 13 lits de médecine en 13 lits de soins de suite et réadaptation,

et de la requalification au sein de la discipline de soins de suite et réadaptation de 8 lits de rééducation fonctionnelle en 8 lits de soins de suite et réadaptation.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 8 janvier 2001,

Considérant l'engagement du demandeur relatif au respect des dépenses dans la limite de la dotation globale de financement,

Considérant que le surcoût présenté par le projet ne peut être supporté par l'enveloppe financière allouée à l'établissement,

Considérant, par suite, que l'engagement du demandeur prévu par l'article L6122-5 du code de la santé publique ne pourrait être respecté.

La commission exécutive dans sa séance du 25 avril 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'U.G.EC.A.M. pour la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez, **en vue de l'extension de 25 lits de soins de suite et de réadaptation par :**

- transfert de lits de médecine des Escaldes à Angoustrine et conversion en 12 lits de soins de suite et réadaptation,
- conversion de 13 lits de médecine en 13 lits de soins de suite et réadaptation,
et de la requalification au sein de la discipline de soins de suite et réadaptation de 8 lits de rééducation fonctionnelle en 8 lits de soins de suite et réadaptation.

est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité- Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 avril 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 494/III/2001 964

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L. 6122-1 à L. 61211-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres modifié le 17 Janvier 2000,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par la S.A. CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC-MEDITERRANEEN

en vue de :

- l'installation de 8 postes d'hémodialyse ambulatoire et de 4 postes pour vacanciers à Marvejols (création d'un centre de dialyse et d'une unité de vacanciers)

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 12 mars 2001,

Considérant que la demande de création n'a pas fait l'objet d'une étude de besoins suffisamment approfondie, et qu'en tout état de cause, ces besoins sont inférieurs à 8 postes,

Considérant l'absence de liaison et de coordination avec les unités d'autodialyse,

Considérant les modifications en cours à la clinique du Gévaudan sur le site de laquelle doit être implantée la structure,

La Commission exécutive, dans sa séance du 21 mars 2001 et après en avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la S.A. CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC-MEDITERRANEEN en vue de l'installation de 8 postes d'hémodialyse ambulatoire et de la création de 4 postes pour vacanciers à Marvejols (création d'un centre de dialyse et d'une unité de vacanciers) est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 21 mars 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 491/III/2001 965

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L. 6122-1 à L. 61211-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitements de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres modifié le 17 Janvier 2000,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par la S.A. CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC-MEDITERRANEEN en vue de :

- l'installation de 8 postes d'hémodialyse ambulatoire + 1 générateur de secours sur le **site de Montpellier**,

- la modification des dates d'ouvertures de l'unité d'hémodialyse de vacanciers.

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 12 mars 2001,

Considérant que l'extension de capacité sollicitée apparaît surdimensionnée eu égard aux besoins de santé de la population et aux autorisations de transferts de postes de dialyse non mises en œuvre,

La Commission exécutive, dans sa séance du 21 mars 2001 et après en avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la S.A. CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC-MEDITERRANEEN en vue de :

- l'installation de 8 postes d'hémodialyse ambulatoire + 1 générateur de secours sur le site de Montpellier,

- la modification des dates d'ouvertures de l'unité d'hémodialyse de vacanciers.

est rejetée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC-MEDITERRANEEN, en postes de dialyse chronique adulte est inchangée. Elle est fixée, compte tenu, du redéploiement depuis le 21/06/99, de 8 postes sur le site de Béziers, par convention avec le Centre Hospitalier de Béziers, titulaire de l'autorisation, à :

- 27 postes, dont :

- 19 sur le site de Montpellier

- et 8 sur le site de la Maison de Santé Protestante à Nîmes.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 21 mars 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 492/III/2001 966

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L. 6122-1 à L. 61211-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitements de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes

Vu l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres modifié le 17 Janvier 2000,

Vu l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu les demandes présentées par **M. Le Directeur Général du Centre Hospitalier**

Universitaire de Montpellier en vue :

- du renouvellement d'autorisation d'exploiter :

1 générateur (GAMBRO AK100) sur le site de l'hôpital « Arnaud de Villeneuve », service du Professeur DUMAS,

1 générateur (FRESENIUS 2008 E) sur le site de l'hôpital « Lapeyronie », service du Professeur CANAUD,

1 générateur (HOSPAL MONITRAL SC 30) sur le site de l'hôpital « Saint Eloi », service du Professeur COLSON,

- de l'acquisition de 2 générateurs de secours (atelier de maintenance biomédicale de l'hôpital Lapeyronie)

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 12 mars 2001,

Considérant que ces demandes sont sans incidence sur le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres et s'inscrivent dans les objectifs du SROS,

Considérant les besoins de santé de la population,

La Commission exécutive, dans sa séance du 21 mars 2001 et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Les demandes présentées par M. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue :

- du renouvellement d'autorisation d'exploiter :

1 générateur (GAMBRO AKA 100) sur le site de l'hôpital « Arnaud de Villeneuve », service du Professeur DUMAS,

1 générateur (FRESENIUS 2008 E) sur le site de l'hôpital « Lapeyronie », service du Professeur CANAUD,

1 générateur (HOSPAL MONITRAL SC 30) sur le site de l'hôpital « Saint Eloi », service du Professeur COLSON,

- de l'acquisition de 2 générateurs de secours (atelier de maintenance biomédicale de l'hôpital Lapeyronie)

sont acceptées.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S.S seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier .Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 712-17 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L712-12-1 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux –8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

*FAIT A MONTPELLIER, le 21 mars 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

EXTRAIT DE LA DECISION N° 517/V/2001 975

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 D. 712-13.1 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,

Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2001,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers en vue de la transformation de 8 lits de médecine en 8 places d'hospitalisation à temps partiel (3 places de nuit, 5 places de jour).

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) et ses annexes opposables sur le secteur sanitaire N°5,

Considérant que l'opération projetée se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation.

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er :

**La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers en vue de la transformation de 8 lits de médecine en 8 places d'hospitalisation à temps partiel (3 places de nuit, 5 places de jour).
est acceptée.**

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à :
292 lits et 18 places d'hospitalisation à temps partiel dont 3 de nuit.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,

à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 518/V/2001 976

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 D. 712-13.1 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,

Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2001,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par le représentant de la S.A. POLYCLINIQUE DU DOCTEUR CHAMPEAU à BEZIERS en vue de La transformation de 4 lits de chirurgie en 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Vu l'engagement du promoteur relatif au volume d'activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète, établi en application de l'Article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) et ses annexes opposables sur le secteur sanitaire N°5,

Considérant que l'opération projetée se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation.

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le représentant de la S.A. POLYCLINIQUE DU DOCTEUR CHAMPEAU à BEZIERS en vue de La transformation de 4 lits de chirurgie en 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service de chirurgie de la clinique est fixée à :

Chirurgie : 26 lits et 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, 30 mai 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 521/V/2001 977

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu les articles D 712-13-2 , et 13-4 relatifs aux regroupements et conversions,

Vu la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,

Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2001,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par les représentants de la S.A. POLYCLINIQUE du DOCTEUR CHAMPEAU et de la S.A. POLYCLINIQUE de la MEDITERRANEE en vue du regroupement des deux établissements sur le site de la clinique Champeau à Béziers

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) et ses annexes opposables sur le secteur sanitaire N°5 en renforçant le mouvement de regroupement sur le Biterrois ,

Considérant que le regroupement de lits dans un secteur sanitaire dont les moyens d'hospitalisation sont excédentaires dans la discipline considérée doit s'accompagner d'une réduction de moyens d'hospitalisation,

Considérant que, dans le cas présent, l'excédent de chirurgie du secteur sanitaire N°5 s'élève à 8% et entraîne un écrêtement de 4 lits,

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par les représentants de la S.A. POLYCLINIQUE DU DOCTEUR CHAMPEAU à BEZIERS et de la S.A. POLYCLINIQUE de la MEDITERRANEE en vue du regroupement des deux établissements sur le site de la clinique Champeau à Béziers est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de la clinique, après regroupement est fixée à :

- médecine : 20 lits et 8 places de chimiothérapie ambulatoire
- Chirurgie : 40 lits et 15 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires
- Obstétrique : 32 lits et 1 place.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée pour les places de chirurgie ambulatoires et 10 ans pour les lits de médecine, chirurgie et obstétrique.

ARTICLE 6:

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 519/V/2001 978

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 D. 712-13.1 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,

Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2001,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu la demande présentée par le Président du Directoire de la S.A. de gestion Clinique du Parc à Castelnaud-Le-Lez en vue :

- **de la transformation de 2 places de médecine à temps partiel (chimiothérapie ambulatoire) en 2 lits de médecine en hospitalisation complète,**
- **de la création de 13 lits de médecine (régularisation d'activité),**
- **de la création de 20 lits de médecine (extension).**

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001,

Considérant que la demande de transformation vise à répondre aux besoins de santé de la population sur le secteur sanitaire N°4,

Considérant que le taux d'excédent en médecine de 24 % sur le secteur sanitaire N°4 ne permet pas la création d'installations supplémentaires dans cette discipline.

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le Président du Directoire de la S.A. de gestion Clinique du Parc à Castelnaud-Le-Lez en vue :

- **de la transformation de 2 places de médecine à temps partiel (chimiothérapie ambulatoire) en 2 lits de médecine en hospitalisation complète,**
est acceptée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le Président du Directoire de la S.A. de gestion Clinique du Parc à Castelnaud-Le-Lez en vue :

- **de la création de 13 lits de médecine (régularisation d'activité),**
- **de la création de 20 lits de médecine (extension).**
est rejetée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service de médecine de la clinique est fixée à :

47 lits et 4 places d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :

10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 520/V/2001 979

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VII,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. Polyclinique SAINT ROCH (groupe OC SANTE) à MONTPELLIER en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs avec une capacité de 6 lits.

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 14 mai 2001,

Considérant que le fonctionnement de la maternité est satisfaisant au regard des conditions techniques,

Considérant que le développement d'une activité de néonatalogie dans l'établissement répond aux besoins de santé de la population du secteur sanitaire N°4,

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. Polyclinique SAINT ROCH (groupe OC SANTE) à MONTPELLIER en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs avec une capacité de 6 lits.

est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 508/V/2001 980

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Vu** les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- Vu** l'Article R. 712-45 relatif aux cessions d'autorisation,
- Vu** l'article D 712-13-2 relatif aux regroupements,
- Vu** l'annexe XIX du décret N°56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux,
- Vu** la carte sanitaire de psychiatrie arrêtée le 16 février 1995,
- Vu** le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie au 31 janvier 2001,
- Vu** la Carte Sanitaire des installations de Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 31 janvier 2001,
- Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu** la demande présentée par le **Président Directeur Général de la S.A. Clinique RECH à Montpellier en vue :**
- de la confirmation d'autorisation des 54 lits cédés par la résidence « Les Myosotis » à Ur,
 - du transfert de 40 lits sur le site de la Clinique à Montpellier,
 - de leur requalification en lits de soins de suite et réadaptation spécialisés en psychiatrie,
- Vu** le courrier du 20 septembre 2000 adressé par la gérante de la Résidence le Myosotis au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, s'engageant notamment à céder ses autorisations à la Clinique Rech,
- Vu** le courrier du 6 septembre 2000 adressé par le Directeur de la Clinique Rech au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, s'engageant notamment à racheter les lits détenus par la Résidence Les Myosotis,
- Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001.

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qui prévoit d'adapter les capacités aux besoins en soins de suite et réadaptation par transformation, conversion ou fermeture nette sur le secteur sanitaire N°7.

Considérant que le fonctionnement projeté répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°4.

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par **le Président Directeur Général de la S.A. Clinique RECH à Montpellier en vue :**

- **de la confirmation d'autorisation des 54 lits cédés par la résidence « Les Myosotis » à Ur,**
- **du transfert de 40 lits sur le site de la Clinique à Montpellier,**
- **de leur requalification en lits de soins de suite et réadaptation spécialisés en psychiatrie, est agréée.**

ARTICLE 2 :

La capacité totale de la clinique Rech est fixée à :

- psychiatrie générale : 142 lits d'hospitalisation complète.
- Soins de Suite et Réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique : 40 lits.

ARTICLE 3 :

Les lits de Soins de Suite et Réadaptation spécialisés dans la post-cure psychiatrique seront comptabilisés dans la carte sanitaire de psychiatrie. 54 lits sont retirés de la carte sanitaire soins de suite et réadaptation.

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité
Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 509/V/2001 981

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- Vu** la carte sanitaire de psychiatrie arrêtée le 16 février 1995,
- Vu** le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie au 31 janvier 2001,
- Vu** le Schéma Régional de la Psychiatrie du Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu** la demande présentée par **la gérante de la S.A.R.L. Clinique LA LIRONDE à Saint Clément de Rivière en vue de la création de 2 lits de psychiatrie infanto-juvénile,**
- Vu** l'accord d'association au fonctionnement du service public hospitalier pour la prise en charge des adolescents conclu le 15 mars 2001 entre la Clinique La Lironde et le Centre Hospitalier de Béziers, prévoyant la mise à disposition de 5 lits de psychiatrie adultes autorisés au Centre Hospitalier pour la création, à la Clinique la Lironde, d'un service d'une capacité totale de 7 lits de psychiatrie infanto-juvénile,
- Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 14 mai 2001.

Considérant la coopération engagée depuis 1998 avec l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile N°3 rattaché au Centre Hospitalier de Béziers en vue d'assurer une prise en charge des adolescents de 12 à 18 ans, relevant de l'arrondissement Béziers-Saint Pons en hospitalisation complète

Considérant que la demande vise à répondre à des besoins de santé.

La commission exécutive dans sa séance du 30 mai 2001 et après avoir délibéré.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par **la gérante de la S.A.R.L. Clinique LA LIRONDE à Saint Clément de Rivière en vue de la création de 2 lits de psychiatrie infanto-juvénile,**
est agréée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale autorisée de la clinique La Lironde est fixée à :

- psychiatrie générale : 100 lits d'hospitalisation complète.
- psychiatrie infanto-juvénile : 2 lits.

La capacité installée en psychiatrie infanto-juvénile sera de 7 lits dont 5 mis à disposition par le Centre Hospitalier de Béziers.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 6 :

conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 30 mai 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 530/VI/2001 982

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Vu les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
Vu les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
Vu l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
Vu l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
Vu le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
Vu le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Vu la demande présentée par **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation** d'un appareil d'angiographie numérisée SIEMENS Type Polystar, installé sur le site de l'hôpital Lapeyronie, service d'Imagerie Médicale,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 25 juin 2001,

Considérant que la demande vise à répondre aux besoins de santé des patients intransportables accueillis dans le service d'accueil et de traitement des urgences.

Considérant, dans ces conditions, que le recours à cet équipement s'inscrit dans les dispositions du décret N°95-648 du 9 mai 1995 fixant les conditions techniques relatives à l'accueil et au traitement des urgences,

La commission exécutive dans sa séance du 27 juin 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation** d'un appareil d'angiographie numérisée SIEMENS Type Polystar, installé sur le site de l'hôpital Lapeyronie, service d'Imagerie Médicale,
est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. :

ARTICLE 3 :

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, sa durée de validité est de sept ans à compter de la date de la présente décision, soit le 27 juin 2001.

ARTICLE 4 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 27 juin 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 529/VI/2001 983

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- Vu** l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
- Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu** la demande présentée par **Monsieur le Gérant de la Société Civile Particulière « Centre de radiologie et Physiothérapie », 25 rue de Clémentville à Montpellier, en vue de l'autorisation du remplacement d'un appareil d'angiographie numérisée avec angioplastie coronaire sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau-le-lez,**
- Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 25 juin 2001,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région n'en sera pas modifié,

Considérant que cet équipement s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et notamment la répartition spatiale de l'offre en équipement d'angiographies par rayons concernant le Secteur Sanitaire n°4, Montpellier-Lodève.

Considérant qu'il répond aux besoins de santé de la population du secteur N°4,
La commission exécutive dans sa séance du 27 juin 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par **Monsieur le Gérant de la Société Civile Particulière « Centre de radiologie et Physiothérapie », 25 rue de Clémentville à Montpellier, en vue de l'autorisation du remplacement d'un appareil d'angiographie numérisée avec angioplastie coronaire sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau-le-lez,**
est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 27 juin 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

EXTRAIT DE LA DECISION N° 540/VI/2001 984

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 61211-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les Centres de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique des Adultes
- **Vu** l'Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 12 Juillet 1999 relatif à la Carte Sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres modifié le 17 Janvier 2000,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Madame Marie-Françoise SERVEL, Monsieur le Docteur Ange ARGILES, Monsieur le Docteur Roman LORHO, en vue de la création d'un centre de dialyse ambulatoire « Saint Guilhem » , de huit postes plus un poste d'entraînement sur le site de la clinique RECH à Montpellier,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 25 juin 2001,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centres fait apparaître des besoins sur la région Languedoc Roussillon,

Considérant cependant, que la demande de création ne répond pas actuellement aux objectifs prioritaires du SROS, qui prévoient dans un premier temps, une meilleure répartition spatiale de l'offre vers les zones déficitaires afin d'améliorer l'accessibilité des patients et la sécurité des soins.

La Commission exécutive, dans sa séance du 11 juillet 2001 et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le **Madame Marie-Françoise SERVEL, Monsieur le Docteur Ange ARGILES, Monsieur le Docteur Roman LORHO, en vue de la création d'un centre de dialyse ambulatoire « Saint Guilhem » , de huit postes plus un poste d'entraînement sur le site de la clinique RECH à Montpellier,**
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de L'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 11 juillet 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2001**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques